

**CHARTRE DE PARTENARIAT FACTURATION ÉLECTRONIQUE**  
**ENTRE LES PLATEFORMES DE DÉMATÉRIALISATION**  
**ET**  
**LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES et L'AGENCE POUR L'INFORMATIQUE**  
**FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

## Préambule

La généralisation de la facturation électronique en France est une réforme majeure au service de la compétitivité des entreprises et de la modernisation de la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au bénéfice d'une concurrence plus loyale pour les opérateurs économiques de bonne foi.

La généralisation de la facturation électronique aux transactions domestiques réalisées entre assujettis et la transmission des données relatives aux autres transactions à l'administration sont prévues par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative du 16 août 2022. Elles se déploieront progressivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Si, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, tous les assujettis seront tenus de recevoir des factures électroniques, seules les grandes entreprises seront à cette date tenues d'émettre des factures électroniques et de transmettre des données de transaction.

Pour satisfaire à ces obligations, les assujettis transmettront leurs factures électroniques et leurs données de transactions par l'intermédiaire soit du portail public de facturation, soit d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) à laquelle l'administration fiscale aura, sur la base des éléments produits par la plateforme à l'appui de sa demande, délivré une immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable, conformément au décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 et à son arrêté d'application du même jour, relatifs à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transaction. Les factures électroniques comporteront, sous forme structurée, les données mentionnées par l'arrêté du 7 octobre 2022 et selon l'un des formats électroniques autorisés par cet arrêté.

Cette chartre s'applique uniquement pour la phase d'expérimentation de la facturation électronique et de la transmission des données dite « phase pilote », prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024.

## Article 1 – Objet

La présente chartre définit, d'une part, les engagements des opérateurs de dématérialisation se portant candidats pour devenir plateformes de dématérialisation partenaires au sens de l'article 290 B du code général des impôts – opérateurs dits « plateformes de dématérialisation » dans la présente chartre - permettant à ceux-ci de proposer une offre conforme à une mise en œuvre de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction dans des conditions optimales, et, d'autre part, les engagements de la

direction générale des finances publiques (DGFIP) et de l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) envers les plateformes signataires.

Ces engagements réciproques ont pour objectif de sécuriser le déroulement de l'expérimentation et la mise en place de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction en s'appuyant sur la participation des plateformes de dématérialisation aux tests proposés par la DGFIP et par l'AIFE au premier semestre 2024. Cette participation prendra la forme d'émission, de transmission et de réception de factures et de données dans l'environnement « pilote » mis à disposition des participants permettant de valider les correctes opérations relatives au cycle de vie de la facture et à la transmission des données de transaction et de paiement dans des conditions répondant aux exigences définies par le décret et l'arrêté du 7 octobre 2022.

Afin d'assurer la qualité des processus et l'exhaustivité des tests menés, cette charte précise en annexe la liste des cas fonctionnels devant être testés en raison de leur représentativité. L'exécution de tests correspondant à ces situations fonctionnelles est obligatoire pour les signataires de la charte afin de garantir une couverture complète du fonctionnement du dispositif.

Cette charte s'applique à toutes les solutions de logiciels développées par la plateforme de dématérialisation qui doit garantir la conformité des formats électroniques attendus ou, à défaut, assurer une conversion de format des factures déposées par ses clients afin de permettre les échanges avec le portail public de facturation opéré par l'AIFE.

La plateforme de dématérialisation signataire est libre du choix des clients de son portefeuille qu'elle sélectionne pour participer au pilote.

## Article 2 – Portée de la Charte

L'adhésion à la présente charte n'emporte pas immatriculation de la plateforme de dématérialisation et délivrance de la qualité de partenaire au sens de l'article 290 B du code général des impôts.

Elle n'emporte pas davantage homologation, certification ou labellisation des solutions de dématérialisation mises en œuvre ou proposées par la plateforme de dématérialisation. Il ne sera pas opéré de vérification de tous les types de fonctionnement vis-à-vis d'une solution de dématérialisation et, à ce titre, l'administration fiscale et l'AIFE ne prennent pas l'engagement de garantir le fonctionnement nominal de la solution de dématérialisation mise sur le marché par la plateforme.

En revanche, l'adhésion à la présente charte établit un partenariat entre la plateforme de dématérialisation d'une part et la DGFIP ainsi que l'AIFE d'autre part, afin d'apprécier la conformité technique sur la solution de dématérialisation utilisée lors de la phase pilote, notamment sur l'exhaustivité des tests menés sur le périmètre, identifié préalablement par la DGFIP et l'AIFE, des situations fonctionnelles jugées représentatives.

Dès lors que la plateforme de dématérialisation adhère à la charte, sa raison sociale est mentionnée sur le site public [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans l'espace « Partenaire ». En aucun cas, la

référence au portefeuille clients de la plateforme de dématérialisation ne sera mentionnée par la DGFIP.

### Article 3 – Engagements de la plateforme de dématérialisation partenaire

La plateforme de dématérialisation s'engage à :

- respecter l'ensemble des règles qui régiront, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la généralisation de la facturation électronique et la transmission des données de transaction prévues par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022, le décret et l'arrêté du 7 octobre 2022, dont les dispositions figurent au code général des impôts. Toutefois, pour l'application de l'article 290 B de ce code et de ces dispositions d'application réglementaires, la plateforme de dématérialisation s'engage à déposer, au plus tard le 31 décembre 2023, un dossier d'immatriculation auprès du service d'immatriculation de la DGFIP ;

- participer activement, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 juin 2024, à la phase pilote mise en œuvre pour la facturation électronique et la transmission de données de transaction et de paiement, et intégrer l'ensemble des fonctionnalités détaillées en annexe devant être disponibles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- réaliser un test de l'ensemble des cas fonctionnels indiqués en annexe si rencontrés lors des transactions commerciales opérées avant le 31 mars 2024.

La plateforme de dématérialisation s'engage à réaliser un processus complet à la fois pour la facturation électronique et pour la transmission des données de transaction et de paiement.

La plateforme de dématérialisation s'engage à accompagner son portefeuille clients dans la mise en œuvre de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction et de paiement, notamment à :

- assurer la sécurité des données échangées ;

- assurer l'information de ses clients selon les modalités qu'il choisit sur sa participation au pilote ainsi que sur la mise en œuvre de la réforme (*a minima* en relayant les éléments de communication de la DGFIP présents sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans l'espace « Partenaire ») ;

- assurer la formation et l'assistance de ses clients dans l'utilisation de l'outil qu'elle met à leur disposition pour l'émission de leurs factures et la transmission de leurs données ;

- informer l'AIFE et la DGFIP de l'avancement de ses travaux de développement, raccordement, paramétrage, et de mobilisation de ses clients / usagers dans le cadre de la comitologie dédiée au suivi de la phase pilote ;

- informer son portefeuille clients sur la phase pilote et sur la stabilisation de la solution de dématérialisation choisie ;

- diffuser sa solution de dématérialisation conforme au cadre législatif et réglementaire qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en respectant les délais compatibles avec l'entrée en vigueur de la réforme, incluant les délais d'installation, de raccordement et de paramétrage des clients.

## Article 4 – Engagements de la DGFIP et de l'AIFE

La DGFIP et l'AIFE s'engagent à :

- accompagner les plateformes de dématérialisation pendant toute la durée de la phase de tests, notamment via la production de réponses écrites à l'ensemble des questions posées et l'organisation de points d'étape réguliers ;
- signaler dans les meilleurs délais à la plateforme de dématérialisation toute erreur ou incohérence détectée dans les données transmises ou tout écart constaté par rapport aux cas fonctionnels à tester ;
- L'AIFE s'engage à fournir la documentation, le matériel pédagogique nécessaire à la montée en compétence des destinataires de factures utilisateurs du portail public de facturation de sorte qu'ils disposent de tous les éléments d'information nécessaires au traitement des factures émises à partir des plateformes de dématérialisation ;
- L'AIFE s'engage à fournir une assistance utilisateur technique (« support ») à tous les utilisateurs du portail public de facturation ;
- L'AIFE s'engage à consolider les retours d'expérience des pilotes et à les restituer aux plateformes participantes ;

Jusqu'au lancement de la comitologie de suivi de la phase pilote, toute question relative à la phase pilote pourra être posée sur les balf dédiée ;

Le nom et la raison sociale des plateformes de dématérialisation signataires de la présente charte seront publiés et régulièrement mis à jour sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## Article 5 – Gestion de la Charte

La présente charte s'applique aux opérateurs de dématérialisation se portant candidats pour devenir plateformes de dématérialisation partenaires d'une part et à la DGFIP ainsi qu'à l'AIFE d'autre part, à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'au 30 juin 2024. La liste des plateformes signataires de cette charte restera consultable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) au-delà du 30 juin 2024.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements visés par la présente charte par l'une des parties, une réunion sera organisée entre elles afin d'examiner la cause de la défaillance ainsi que les suites à donner, lesquelles pourront aller jusqu'au retrait des références de la plateforme de dématérialisation parmi les signataires de la charte publiées sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

La présente charte est signée par un représentant de la plateforme de dématérialisation dûment mandaté à cet effet, par le directeur général des finances publiques ou par un de ses représentants ainsi que par la directrice de l'AIFE ou un de ses représentants.

## Annexe – Liste des cas fonctionnels à tester

Domaine	Cas à tester
Facturation	Émission de facture à destination d'un récepteur PPF (circuit B1)
Facturation	Réception de facture émise depuis le PPF (circuit B2)
Facturation	Formats : être en capacité de gérer les 3 formats de d'émettre ou recevoir dans les 3 formats
Facturation/ reporting	Échange de factures entre usagers PDP (circuit C) et transmission des données au PPF
Cycle de vie	Émission d'un cycle de vie à destination du PPF (flux 6) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Émission d'un CDV d'un fournisseur (« déposée », « encaissée ») ayant choisi une PDP en émission</li> <li>- Émission d'un CDV d'un acheteur (« refusée », « rejetée ») ayant choisi une PDP en réception</li> <li>- Émission d'un CDV non obligatoire</li> </ul>
Cycle de vie	Intégration d'un cycle de vie issu du PPF (flux 6)
Cycle de vie	Émission /réception d'un cycle de vie issu d'une autre PDP (flux 7)
Annuaire	Consultation annuaire PPF : réception du flux annuaire
Annuaire	Consultation annuaire PPF : consultation API : consultation unitaire (routage d'une facture)
Annuaire	Consultation annuaire PPF : Consultation API - Consultation unitaire (informations d'un destinataire pour mise à disposition d'un fournisseur lors de la création d'une facture)
Annuaire	Demande de mise à jour annuaire : par flux ou API (unitaire ou par lot) (flux 13)
Annuaire	Mise à disposition d'une facture avec une PJ
Annuaire	Vérification du code routage
Annuaire	déclaration d'une PDP
Annuaire	changement de PDP
Reporting	Transmission d'un reporting B2C des données de transaction
Reporting	Transmission d'un reporting B2C des données de paiement
Reporting	Transmission d'un reporting B2B international des données de transaction
Reporting	Transmission d'un reporting B2B international des données de paiement
Reporting	B2C : agrégation des données par SIREN sur la période de e-reporting
Reporting	Réception d'une facture B2Bi ou B2C pour génération d'un e-reporting
Facturation / Cas de gestion	Acomptes
Facturation / Cas de gestion	Avoirs / Facture rectificatives
Facturation / Cas de gestion	Autofacturation

Facturation / Cas de gestion	Emission de factures rectificatives
Facturation / Cas de gestion	Transmission de facture avec mandataire de facturation
Facturation / Cas de gestion	Transmission de facture déjà payée
Facturation / Cas de gestion	Transmission de facture avec affacturage
Facturation / Cas de gestion	Transmission de facture payée avec escompte
Facturation / Cas de gestion	Transmission de facture avec avance de frais
Facturation / Cas de gestion	Transmission de facture paiement direct de sous-traitant
Facturation / Cas de gestion	Facture en doublon (touche aussi au REPORTING)
Facturation / Cas de gestion	Opérations mixtes (ventes+PS)
Reporting / Cas de gestion	Transmission des données de reporting d'un client pratiquant le B2C domestique sur des prestations de vente et de prestation de services

PROJET